

**DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP**

2, Rue Saint-Martin
75184 PARIS CEDEX 04
Standard : 01 40 27 30 00

**Sylvain DUCROZ
DRH APHP**

Département de la Gestion du
Personnel

Dossier suivi par :
Eric CHOLLET
Chef du département

01 40 27 43 73

N/Réf. : **D2019 - 874**

Paris, le

04 AVR. 2019

NOTE

A l'attention de

**Mesdames et Messieurs les Directeurs des ressources humaines
des Groupes hospitaliers, établissements hors GH, PIC et Siège**

Objet : Modification concernant certaines disponibilités

Le décret 2019-234 du 27/03/2019 a modifié certaines dispositions relatives à la position de disponibilité des fonctionnaires.

La présente note a pour objet de vous présenter ces modifications. Elle sera complétée, en tant que de besoin, notamment sur certains aspects, ayant trait au maintien de l'avancement sous certaines conditions.

Concernant la disponibilité pour convenances personnelles, celle-ci ne pourra excéder une durée maximale de 5 ans. Elle est renouvelable dans la limite de 10 ans sur l'ensemble de la carrière à la condition que le fonctionnaire ait accompli au plus tard au terme de la période de 5 ans, 18 mois de services effectifs continus dans la fonction publique. Cette disposition est applicable pour les disponibilités pour convenances personnelles accordées à compter du 29 mars 2019. Les périodes de disponibilités accordées avant le 29 mars 2019 sont exclues du calcul de cinq années de disponibilité au terme desquelles le fonctionnaire est tenu d'accomplir au moins 18 mois de services effectifs continus dans la fonction publique.

Les fonctionnaires ayant souscrits un contrat d'engagement de service à l'issue d'une période de promotion professionnelle ne pourront bénéficier d'une disponibilité pour convenances personnelles afin d'exercer une activité privée lucrative salariée ou une activité libérale qu'à l'issue d'une période de 4 ans à compter de la titularisation dans le corps au titre duquel l'engagement a été souscrit.

Cette disposition est également applicable aux fonctionnaires sollicitant une disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise. Elle s'applique à la date du 29 mars 2019.

Le fonctionnaire placé en disponibilité ;

- pour convenances personnelles ;
- pour exercer une activité dans un organisme international ;
- pour créer ou reprendre une entreprise ;

- pour élever un enfant de moins de 8 ans ou donner des soins à un enfant, conjoint ou ascendant ;
- pour suivre son conjoint astreint à établir sa résidence habituelle, en un lieu éloigné de l'établissement qui emploie le fonctionnaire ;

conserve ses droits à avancement d'échelon et de grade, sous réserve d'exercer durant une période de 5 ans maximum une activité salariée correspondant à une durée de travail minimal de 600 heures ou une activité indépendante procurant un revenu dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider 4 trimestres d'assurance vieillesse.

Une note technique sera publiée dans les prochaines semaines pour ce dernier point.

Vous veillerez à l'application de ces nouvelles dispositions pour les fonctionnaires relevant de votre autorité.

Sylvain Ducroz

